

**COMMUNE DE LE FŒIL
CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h00, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Fœil, proclamés par le Bureau Electoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres en exercice : 15

Date de la convocation : 16/03/2026

Présents : BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, COSQUER Philippe, JACQ David, KERHARDY Jean-Philippe, LAPORTE Damien, LE BARS Jeanine, LE GAL Virginie, LE GALL Ghislaine, LE JEAN Catherine, LE VAILLANT Ludovic, LECOEUR Isabelle, PEPION Stéphane, PRIDO Pascal, ROUSSEAU Philippe,

Absent :

Secrétaire de séance : Damien LAPORTE

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL

Pascal PRIDO, Maire sortant, accueille les nouveaux élus avant de céder la présidence au doyen d'âge, selon les dispositions de l'article L.2122-8 alinéa 1 du CGCT.

Par ailleurs, si par principe, les séances des conseils municipaux sont publiques, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de se réunir à huis clos est prise par un vote public et peut intervenir en début ou en cours de séance.

En tout état de cause, la réunion à huis clos doit être justifiée par une nécessité d'ordre public et par le caractère sensible de l'ordre du jour, en cas de manifestations bruyantes empêchant le déroulement de la réunion. Il convient également de rappeler qu'à l'initiative du conseil municipal ou du public, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, en direct ou en différé.

Madame LE BARS Jeanine ouvre la séance d'installation et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux nouvellement élus et leur donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales :

- Nombre d'inscrits : 1 060
- Nombre de votants : 637
- Nombre de voix exprimées : 550

Madame Le BARS Jeanine, doyenne d'âge, déclare les conseillers municipaux installés dans leur fonction.

Il conviendra de s'assurer du respect des règles du quorum, à savoir, la présence de la majorité des membres en exercice (si le nombre des conseillers est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus 1).

Pour le calcul du quorum, seuls les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents comptent. Les conseillers absents ou représentés ne comptent pas pour le calcul des présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation doit être adressée aux élus dans un délai de trois jours francs.

Pour cette seconde réunion qui doit se tenir le plus rapidement possible le quorum n'est pas exigé.

Possibilité de donner procuration de vote Pour rappel, tous les conseillers en exercice ne sont pas dans l'obligation de siéger à la séance d'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967, Élections de Kertzfeld, n°68737).

Dans ce cas de figure, pour les conseillers empêchés, il est possible de donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom, y compris pour l'élection du maire et des adjoints (article L. 2121-20 du CGCT, CE, 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE, 11 juin 1958, Élections des Abymes).

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Madame LE BARS Jeanine informe que le quorum est atteint et propose de nommer un secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT. Le plus jeune conseiller est donc nommé, à savoir Monsieur LAPORTE Damien.

La Présidente, donne lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

- Mme Ghislaine LE GALL
- Mme LECOEUR Isabelle

2026-03-02-01

ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2121-7, L.2122-1, L.2122-8 ;

- Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et le troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

- Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

- o *« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

La Présidente, Mme LE BARS Jeanine invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret.

La Présidente lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire.

M. PRIDO Pascal propose sa candidature.

Chaque conseiller municipal est invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

1ER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</u>	15
<u>A déduire :</u> bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	15
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	8
<u>A obtenu :</u> M. PRIDO Pascal	15

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pascal PRIDO	15	QUINZE

Monsieur PRIDO Pascal ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Sous la présidence de Monsieur Pascal PRIDO élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

2026-03-02-02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il revient au conseil d'en déterminer le nombre. Celui-ci est limité à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la commune peut disposer de 4 adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à 4 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune de Le Foeil.

2026-03-02-03

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Cette liste est la suivante :

Ordre	Liste BRETON Françoise
1	BRETON Françoise
2	LE VAILLANT Ludovic
3	LE BARS Jeanine
4	Philippe ROUSSEAU

Chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié.

**Après avoir procédé aux opérations de vote,
Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :**

1ER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</u>	15
<u>A déduire :</u> bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	15
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	8
<u>A obtenu :</u> liste conduite par BRETON Françoise	15

La liste conduite par Françoise BRETON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints au Maire, selon le rang ci-après désigné, et immédiatement installés :

- Françoise BRETON 1^{er} Adjointe,
- Ludovic LE VAILLANT 2^{ème} Adjoint,
- Jeannine LE BARS 3^{ème} Adjointe,
- Philippe ROUSSEAU, 4^{ème} adjoint
-

Le tableau du conseil municipal est établi selon les dispositions de l'article L. 2121-1 du CGCT. Il doit être transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi, suivant l'élection du maire et des adjoints :

- soit pour une élection acquise au premier tour au plus tard le lundi 23 mars 2026
- et pour une élection acquise au second tour, au plus tard le lundi 30 mars 2026

L'Etablissement du tableau du conseil municipal :

- Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Plus précisément, les membres du conseil municipal sont classés selon les modalités suivantes :

- 1) le maire ;
- 2) les adjoints, selon l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint ;
- 3) les conseillers municipaux :
 - par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. Autrement dit, les suivants de liste ou candidats supplémentaires qui intégreront le conseil municipal à la suite de vacances survenues après la proclamation des résultats des élections, prendront rang en toute fin du tableau ; NB : pour le tableau établi à la suite du renouvellement général, les élus sortants qui sont réélus n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal ;
 - selon le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour (en cas d'élection partielle) ;
 - par priorité d'âge, en cas d'égalité de voix.

Concrètement, depuis la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 généralisant le scrutin de liste, tous les conseillers municipaux sont élus le même jour et bénéficient donc du même nombre de suffrages exprimés. Ainsi, les conseillers municipaux sont répartis selon des critères appliqués successivement :

- en présence d'une seule liste, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs ;
- en présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix; NB : L'ordre des conseillers municipaux n'est donc pas obligatoirement paritaire

2026-03-02-04

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux. Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

NB : Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF, accessible sur www.amf.asso.fr, réf. : BW7828.

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h15

Signatures des membres du Conseil Municipal

Pascal PRIDO, Maire		Damien LAPORTE	
Françoise BRETON, Adjointe		Virginie LE GAL	
Ludovic LE VAILLANT, Adjoint		Ghislaine LE GALL	
Jeanine LE BARS, Adjointe		Catherine LE JEAN	
Audrey BRIATTE		Isabelle LECOEUR	
Philippe COSQUER		Stéphane PEPION	
David JACQ		Philippe ROUSSEAU	
Jean-Philippe KERHARDY			